



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-  
direction administrative et financière ; bureau de la  
réglementation administrative et financière.*

**INSTRUCTION N° 94148/DEF/GEND/PM/AF/  
RAF modifiant l'instruction n° 25200/DEF/  
GEND/LOG/ADM du 21 septembre 1983 (BOC,  
p. 7775 ; BOEM 652-0) relative à l'organisation et  
au fonctionnement des foyers dans la gendarme-  
rie.**

*Du 23 juin 2006.*

NOR D E F G 0 6 5 1 6 4 4 J

---

*Précédent modificatif :*

Instruction du 2 novembre 2005 (BOC/PP 1,  
2007, texte 10).

*Pièces jointes :*

Deux annexes.

*Référence de publication :* BOC/PP 1, 2007, texte 11.

---

L'instruction n°25200/DEF/GEND/LOG/ADM  
du 21 septembre 1983 est modifiée comme suit :

1. Dans le sommaire, remplacer l'intitulé de l'annexe  
VI par le suivant :

« *Taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de  
balayage* ».

2. Remplacer le 3e alinéa de l'article 26.1. par le  
suivant :

« — les salaires des personnels civils embauchés par  
le foyer et les taxes et cotisations sociales correspon-  
dantes, telles qu'elles sont définies en annexe V ; »

3. Remplacer l'annexe V par l'annexe V ci-jointe.

4. Remplacer l'annexe VI par l'annexe VI ci-jointe.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, sous-directeur administratif et financier,*

Jean-Jacques ROUCOULES

ANNEXE V.

**CONTRIBUTIONS, IMPÔTS, TAXES, REDEVANCES.**

Les dispositions relatives à la fiscalité des foyers sont répertoriées dans le mémento fiscal interarmées qui peut être consulté sur l'Intranet gendarmerie à la rubrique « Soutien - Logistique », sous rubrique « Budget - Finances ».

ANNEXE VI.

**TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE BALAYAGE.**

1. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.

Les foyers militaires bénéficient en général de l'exonération de cette taxe en vertu de l'article 1521-I et II du CGI, au double titre :

- de l'exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties <sup>(10)</sup> ;
- de l'exonération concernant « les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ».

Toutefois, dans le cas de locaux pris à bail dans le secteur privé, la taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires (CGI, art. 1523).

2. TAXE DE BALAYAGE.

« Les communes peuvent établir, par les soins de l'administration municipale, une taxe de balayage qui est recouvrée comme en matière de contributions directes » (CGI, art. 1528).

Établis dans les locaux du casernement, les foyers ne sont pas concernés par cette taxe qui, lorsqu'elle doit être acquittée, demeure à la charge du corps.

---

(10) CGI, art. 1521-I : « La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées (...) ».